

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 22/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Boehringer Ingelheim Animal Health France

4 chemin du Calquet
BP 25701
31000 Toulouse

Références : 2023/0921

Code AIOT : 0006803107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement Boehringer Ingelheim Animal Health France implanté 4 chemin du Calquet BP 25701 31000 Toulouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Boehringer Ingelheim Animal Health France
- 4 chemin du Calquet BP 25701 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006803107
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Boehringer Ingelheim Animal Health France consacre son activité à la recherche, au

développement et à la production de produits pharmaceutiques vétérinaires.

De part ses activités, le site relève du régime de l'autorisation et est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 7 avril 2010, 4 mars 2013, 7 juin 2013, 1er avril 2020 et 17 juillet 2023. La situation administrative a été actualisée en dernier lieu par la lettre préfectorale du 25 février 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- (la visite a abordé uniquement les rejets d'eaux industrielles)
- Arrêté ministériel (AM) du 02/02/1998, Arrêté préfectoral du 17/07/2023, AM du 30/06/2023
- Rejets aqueux : programme de surveillance, valeurs limites, adaptation en période de sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations

- classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
3	Transmission et commentaire s	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58_IV	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I et II	Sans objet
2	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
4	Valeurs limites	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III	Sans objet
5	Flux et surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
6	débit maximal journalier	Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 2	Sans objet
7	Suivi	Arrêté Préfectoral du 17/07/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	consommation d'eau	article 3	
8	Adaptation en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 4	Sans objet
9	Cas d'exemptions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
10	Mise à disposition	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.I- 1/4 et 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite conduit à confirmer le respect des prescriptions vérifiées.

Il est toutefois demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection des installations classées de l'état d'avancement du plan d'action sur le paramètre pH.

Cette visite a été l'occasion pour l'exploitant d'informer l'inspection que l'activité, nécessitant la présence de la station de démercurisation des effluents aqueux, est arrêtée. En conséquence cette station est mise à l'arrêt. L'inspection a pu le constater le jour de la visite. L'exploitant va informer officiellement l'inspection de cet arrêt par courrier.

Cette visite met également en évidence la nécessité de mettre à jour les prescriptions relatives à la gestion des rejets aqueux fixées par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I et II
Thème(s) : Risques chroniques, programme de surveillance
Prescription contrôlée :
« I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
« La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
« II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

« Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre. » Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure.

En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

I. L'exploitant a rappelé en introduction les différents effluents aqueux générés sur le site:

- les rejets aqueux issus de procédés industriels sont en grande majorité collectés et traités en déchets. Le reste subit un traitement sur site avant rejet vers l'unique point de raccordement du site au réseau collectif d'assainissement.

- les rejets d'eaux sanitaires et les rejets d'eau pluviales.

Il a ensuite présenté le programme de surveillance menés sur les rejets d'eaux pluviales et les rejets aqueux industriels (paramètres suivis, fréquence..).

L'exploitant a indiqué que le choix des paramètres et la fréquence de surveillance tiennent compte notamment des conclusions des nombreuses campagnes de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) menées il y a quelques années, des paramètres de surveillance imposée par la convention de déversement définie avec le gestionnaire du réseau mise à jour en 2020 ainsi que du programme fixé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008, même si sur ce dernier point, l'exploitant indique qu'il n'est pas à jour et demande une actualisation de ce programme.

II. Des prélèvements sont assurés toutes les semaines par le personnel interne pour les paramètres nécessitant une surveillance hebdomadaire à partir du matériel et de consignes établies avec le laboratoire extérieur assurant l'analyse. L'exploitant a présenté le mode opératoire défini et formalisé pour assurer le prélèvement et l'envoi de l'échantillon au laboratoire dans les conditions normalisées. Les rapports des analyses réalisées par le laboratoire extérieur sur la base des prélèvements hebdomadaires transmis, ont été consultés par sondage afin de vérifier l'application des méthodes normalisées de référence. Il ne ressort pas de remarque particulière.

Le site n'est pas concerné par des polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence.

Les mesures de débit, de la température et du Ph sont réalisées à partir d'équipements nécessitant des contrôles d'étalonnage (même si les méthodes utilisées par les laboratoires sont

des méthodes normalisées de référence). L'exploitant a pu présenter les contrôles d'étalonnage des débitmètres, sondes de température et Ph-mètres, réalisés en 2023 soit par l'exploitant en interne soit par des sociétés extérieures. Les mesures de contrôle et d'étalonnage effectuées en interne, sont réalisées conformément à une procédure définie qui a été présentée à l'inspection.

L'exploitant fait appel à des organismes ou laboratoire extérieur pour assurer les campagnes de surveillance de contrôle. Les laboratoires sollicités disposent bien d'un agrément pour le prélèvement et l'analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

« S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

« L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. « L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »

Constats :

L'exploitant confirme qu'il fait procéder chaque année à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau couvrant le programme de surveillance. Le laboratoire réalisant ce contrôle est différent de celui qui assure l'autosurveillance et est également agréé. Le dernier rapport de recalage externe a été présenté et ne présente pas d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transmission et commentaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58_IV

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission et commentaires

Prescription contrôlée :

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant. L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie.

Constats :

Les résultats de la surveillance sont transmis par l'exploitant via l'application GIDAF.

Quelques anomalies ponctuelles sont relevées uniquement sur le paramètre pH (Ph basique légèrement au dessus de la valeur limite de 8). L'exploitant a présenté à l'inspection le plan d'action mis en place afin de remédier à cette anomalie (recherche des sources possibles sur les différents secteurs du site, des campagnes de mesures du pH ont été menées sur tous les secteurs potentiels afin de cartographier la ou les sources précisément, la liste des produits de nettoyage a été époussetée en détail, les opérations de lavage par secteurs ont également été étudiées). Il ressort que la cause provient de l'utilisation de certains produits de nettoyage qui sont toutefois indispensables pour assurer la sécurité sanitaire du procédé. Les réflexions portent maintenant sur l'étude de la substitution du produit, ou sur la mise en place de cuve/bassin de récupération des eaux de lavage pour ajustement du pH avant rejet.

L'exploitant a été en mesure d'apporter des explications sur les causes du dépassement ponctuel ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre et celles envisagées. L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées de l'état d'avancement du plan d'action.

Observations :

L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées de l'état d'avancement du plan d'action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30jours

N° 4 : Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites

Prescription contrôlée :

III. Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites,

sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux « Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15kg/j de DBO5 ou 45kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : « - MES : 600mg/l ; « - DBO5: 800mg/l ; « - DCO : 2000mg/l ; « - Azote global (exprimé en N) : 150mg/l ; « - Phosphore total (exprimé en P) : 50mg/l.

Constats :

III. D'après les rapports de prélèvement et d'analyse sur les rejets aqueux consultés, les prélèvements sont des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures.

Les valeurs limites fixées ci-dessus sont respectées ou pour le cas du pH, le cas des 10% de la série des résultats des mesures pouvant dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Flux et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Flux et surveillance

Prescription contrôlée :

Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

1° La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

DCO (sur effluent non décanté) - Journalière - 300 kg/j – Matières en suspension - Journalière - 100 kg/j - DBO5 (1) (sur effluent non décanté) - Journalière - 100 kg/j

Nota : « Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1), MES, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires. »

(1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

(2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.

Constats :

L'exploitant confirme que la mesure du débit est réalisé en continu et présente le tableau de suivi, même si le débit maximal journalier est inférieur à 100 m³ (ponctuellement un pic à 180 m³/j). Au regard des volumes journaliers rejetés, les flux journaliers indiqués ci-dessus ne sont pas atteints. L'exploitant n'est pas concerné par ces fréquences de suivi fixées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : débit maximal journalier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, débit maximal journalier

Prescription contrôlée :

Les dispositions fixées à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2008 modifié susvisé sont remplacées par les suivantes : « Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Type de prélèvement Origine de la ressource Nom de la masse d'eau et code Sandre Localisation Consommation maximale annuelle Utilisation Débit maximal journalier Puits n° 33EB041 Masse d'eau souterraine Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou (FRFG020) Bâtiment 33 65 000 m³ Industrielle, circuit chaudières 178 m³/j Puits n° 40EB042 Bâtiment 59 Réseau public d'eau potable // Industrielle, circuit chaudières, lutte incendie, usage domestique.

Constats :

L'exploitant a présenté son suivi de la consommation d'eau sur 2022 et 2023. La consommation annuelle et le débit maximal journalier fixés ci-dessus sont respectés pour 2022. Pour 2023, les données actuelles confirment également que la consommation annuelle et le débit seront également respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi consommation d'eau

Prescription contrôlée :

A/L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Dans le cadre de la politique environnementale mise en place sur le site, il met en place un suivi de la consommation d'eau au travers d'indicateur(s) jugé(s) pertinent(s) et représentatif(s) de l'activité. B/ Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Constats :

A/L'exploitant a rappelé à l'inspection les dispositions mises en place pour limiter la consommation d'eau. Le suivi de la consommation est assuré à travers la remontée de nombreux

compteurs qui permettent de couvrir les différents bâtiments de production. L'exploitant a présenté le tableau de suivi de la consommation établi à partir de la remontée des différents compteurs. L'exploitant a indiqué qu'une réflexion a été menée pour identifier un indicateur représentatif mais aucun n'a été retenu. Selon l'exploitant aucun indicateur à ce jour ne peut être identifié comme pertinent ou représentatif.

B/ L'exploitant a présenté la liste de tous les compteurs et sous compteurs présents sur le site. 29 compteurs au total permettent de couvrir le site et de suivre la consommation de l'eau des différents secteurs. La visite des installations a permis de vérifier la présence et le fonctionnement effectif de certains compteurs de la liste.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Adaptation en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Adaptation en période de sécheresse

Prescription contrôlée :

A/ L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

seuil de vigilance ;

seuil d'alerte ;

seuil d'alerte renforcée ;

seuil de crise défini dans l'arrêté départemental cadre susvisé (ou tout acte venant le modifier).

B/ Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes:seuil vigilance 178 m³/j, Alerte 172m³/j, Alerte renforcée 167 m³/j

C/C/ Dans le cas où la masse d'eau souterraine susvisée est concernée par des mesures de restrictions de prélèvement fixées par les arrêtés-cadres et arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau susmentionnés, l'exploitant modifie sa source d'approvisionnement en eau et se tourne vers le réseau d'eau public en conséquence, en respectant les débits de prélèvements maximaux définis au paragraphe B.

D/ Les réductions sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

Les réductions susvisées ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population.

E/ Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, les dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée sont relevés quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

F/ Lorsque les seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés sur la zone d'alerte/de crise où est situé l'établissement, l'exploitant transmet, par courriel ou via l'application GIDAF, chaque semaine, à l'inspection des installations classées:

les volumes journaliers et hebdomadaires d'eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau AEP, milieux eau superficielles, milieu eaux souterraines...) de la semaine qui précède[...]

Constats :

A et B/ Suite à la parution de l'arrêté préfectoral (AP) du 11/10/2023 fixant un seuil d'alerte pour la zone dans laquelle le site prélève et consomme son eau, l'exploitant a mis en place des mesures de limitation (activité partielle,...). D'après le tableau de relevés présenté, le débit maximal journalier prélevé de 172 m³/j est respecté sur la période d'application de l'AP hormis sur 2 jours. L'exploitant a indiqué que ce débit s'explique par une intervention sur l'installation de production d'eau purifiée (remplacement des résines), qui avait été volontairement planifiée, en dehors de la période estivale, sur le mois d'octobre, qui avait démarré avant le passage en niveau 'alerte sécheresse' et qui, une fois lancée, ne peut pas être interrompue sans dégrader les résines.

C/ pas de consommation d'eau prélevée dans la nappe d'eau souterraine.

D/ d'après le tableau de relevés journaliers, le délai des 3 jours après le déclenchement du niveau d'alerte est respecté.

E/ le relevé quotidien de la consommation d'eau lors de la période d'application de l'AP susvisé a été présenté.

F/Après déclenchement de l'AP susvisé, l'exploitant a bien transmis par courriel à l'inspection des installations classées l'ensemble des données demandées ci-dessus pour la semaine 42 et 43.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Cas d'exemptions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Cas d'exemptions

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018

Constats :

L'exploitant a rappelé rapidement les actions de réductions menées sur le site depuis plusieurs années qui expliquent notamment que le site a réduit son prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018. Le détail des consommations annuelles depuis 2018 a été présenté et commenté en séance (baisse d'environ 40 %).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.I- 1/4 et 5

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à disposition

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau

associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'eau au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

Constats :

I. 1°. L'exploitant est bien en mesure de mettre à disposition les éléments fixés par le paragraphe 1° ci-dessus.

4°. L'exploitant indique qu'il n'y a pas de procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau; La sensibilisation est faite au travers de divers supports de communication transmis par les chefs d'équipe ou lors des réunions secteurs qui ont lieu tous les mois. Un exemple de communication du service HSE vers le service technique pour informer du déclenchement du seuil d'alerte et le rappel des actions à mener a été présenté. .

5° voir point de contrôle ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite